

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues à l'article 27 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

(Mém. A - 137 du 5 décembre 2001, p. 2730)

Art. 1^{er}. (1) La commission chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues à l'article 27 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, ci-après désignée «commission écologique» est composée de huit membres.

(2) La commission écologique comprend:

- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
- un représentant du Ministère des Finances,
- deux représentants de l'Administration des services techniques de l'agriculture,
- un représentant du Service d'Economie rurale,
- un représentant du Ministère de l'Environnement,
- deux représentants de la Chambre d'Agriculture.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission.

La présidence de la commission écologique est assumée par un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture à désigner par le Ministre de l'Agriculture.

(3) En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le second représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(4) Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2. (1) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de cinq de ses membres.

(2) Pour délibérer valablement, cinq membres au moins doivent être présents.

(3) Le secrétaire de la commission rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter au procès-verbal leur avis divergent.

Art. 3. Les membres et le secrétaire, ainsi que les experts sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

Art. 4. Les membres, les experts et le secrétaire de la commission ont droit à un jeton de présence à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Les membres non fonctionnaires et les experts n'habitant pas la commune de Luxembourg bénéficient de frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission sont à charge du budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.